



**métropole**  
ROUENNORMANDIE

PROJET

**CONVENTION TYPE**

**POUR LE REMBOURSEMENT A LA METROPOLE DU PRODUIT COMMUNAL 2014 DES  
AMENDES DE GENDARMERIE ET DE POLICE PAR LES COMMUNES CONCERNEES**

Entre la Métropole Rouen Normandie

Et

La Commune de.....

**Entre :**

La Métropole Rouen Normandie, sise 14 bis avenue Pasteur – CS50589 76006 Rouen Cedex, représentée par son Président, Monsieur Frédéric Sanchez, dûment habilité par délibération du Conseil Métropolitain du 12 octobre 2015,

Ci-après dénommée « La Métropole » d'une part,

**Et**

La Ville de \_\_\_\_\_, sise \_\_\_\_\_, représentée par son Maire, .....dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du .....

Ci-après dénommée « la Commune » d'autre part,

**Il est préalablement exposé :**

Le décret n° 2014-1604 en date du 23 décembre 2014, portant création de la Métropole par transformation de la CREA à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 emporte concomitamment transfert intégral et définitif de la compétence voirie de ses 71 communes membres à la Métropole.

Ce transfert intègre le produit des amendes de police relatives à la circulation routière. La répartition du produit des amendes de police est régie par les articles L.2334-24 et L.2334-25 du CGCT.

L'article R2334-10 précise que le produit des amendes de police relatives à la circulation routière est partagé proportionnellement au nombre de contraventions à la police de circulation dressées sur leur territoire respectif au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle est faite la répartition, entre les communautés urbaines et autres groupements comptant au moins 10 000 habitants, auxquels les communes ont transféré la totalité de leurs compétences en matières communales, de transport en commun et parcs de stationnement et les communes de 10 000 habitants et plus ne faisant pas partie de ces groupements. L'article précise également que les sommes revenant aux communautés urbaines et autres groupements comptant au moins 10 000 habitants leur sont versées directement.

Or, le produit 2014 des amendes de police versé sur l'exercice 2015 a été perçu directement par les communes.

Il est donc nécessaire que les communes membres concernées remboursent à la Métropole par voie de conventions, les sommes que celles-ci ont perçues en lieu et place de la Métropole.

Il est donc nécessaire d'arrêter à cet effet, par convention, des dispositions entre la Commune et la Métropole.

**Il est convenu ce qui suit :**

## **Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet d'acter le principe du remboursement par les communes à la Métropole du produit 2014 des amendes de police que celle-ci aurait dû percevoir à compter du 1er janvier 2015 au titre de la compétence Voirie transférée, et qui a été encaissé en lieu et place par les Communes concernées.

## **Article 2 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE**

La Commune s'engage à reverser à la Métropole l'intégralité du produit 2014 des amendes de police qu'elle aura perçu sur l'exercice 2015.

## **Article 3 : PIECES A PRODUIRE PAR LA COMMUNE A LA METROPOLE**

A l'appui du remboursement, la commune adressera à la Métropole un état justificatif de la somme perçue en lieu et place de la Métropole accompagné de la copie du titre exécutoire correspondant.

## **Article 4 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE**

La présente convention entrera en vigueur à compter de la date de sa notification. Elle expirera après reversement de l'intégralité des sommes indûment versées à la Ville.

## **Article 5 : LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION**

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Rouen. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait en deux exemplaires  
A Rouen le

Pour la Commune

Pour la Métropole

Le Maire

Le Président